

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Lycée Professionnel Régional D.Labroise

22 rue Mésange
57400 Sarrebourg

Références : SARREBOURG_Lyce-pro-LABROISE_2026-05-06_RAPVI_MT_02852
Code AIOT : 0006201831

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2026 dans l'établissement Lycée Professionnel Régional D.Labroise implanté 22 rue Mésange 57400 Sarrebourg. L'inspection a été annoncée le 23/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du suivi des échéances accordées au Lycée pour la réalisation des travaux de retour à la conformité de certaines de ses installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lycée Professionnel Régional D.Labroise

- 22 rue Mésange 57400 Sarrebourg
- Code AIOT : 0006201831
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Lycée Dominique Labroise à Sarrebourg est un lycée de formation professionnelle qui pratique diverses activités dont certaines relèvent du régime administratif des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) autorisées par l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3 - 987 du 13 décembre 1983.

Les arrêtés suivants s'appliquent également aux ICPE du lycée :

- Arrêté ministériel du 14 février 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2530-2-b relative à la fabrication et au travail du verre;
- Arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2410-2).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites et conditions de rejet (Air)	Arrêté Ministériel du 14/02/2007, article 6.2.	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois
3	Surveillance de la pollution rejetée dans les eaux usées	Arrêté Ministériel du 14/02/2007, article 5.9	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activités installation (A) - Atelier d'essai sur banc	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Situation administrative (activité de travail du bois : rubrique 2410)	Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 511-9, Annexe(3) (partiel)	/	Sans objet
5	Situation administrative (activité de la rubrique 2524)	Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9, Annexe(4) (partiel)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, deux non-conformités ont été constatées. Les deux non-conformités relatives aux contrôles des rejets atmosphériques et rejets eaux de l'activité de production de verre ont déjà été relevées lors de la dernière visite d'inspection le 30 janvier 2023. Du fait de la preuve d'un bon de commande pour une intervention d'une société prestataire du 11 au 13 mai 2026 pour réaliser les prélèvements et les analyses d'eaux et d'air rejetés, il n'est pas proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant, mais une demande d'action corrective lui est demandée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités installation (A) - Atelier d'essai sur banc

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Suites administratives de la visite du 12 décembre 2016
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/01/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2023
Prescription contrôlée : Procédure de cessation d'activité commune aux rubriques (A). " I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. [...] "
Constats :

Par lettre du 31 janvier 2023, l'exploitant a notifié au préfet la cessation de l'activité d'essai de moteur à explosion (ancienne rubrique n°298-1°). Cette rubrique a été remplacée par le décret n°99-1220 du 28 décembre 1999 qui a créé la rubrique n°2931(cf. la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement). Les installations ont une puissance de déclassement de 147 kW. Or, le seuil de classement et d'autorisation de la rubrique n°2931 est égal à 150 kW de puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais. Il n'y a pas de régime d'enregistrement ni de déclaration pour cette rubrique.

Par conséquent, l'établissement n'est plus classé au titre de la rubrique n°2931 de la nomenclature depuis l'entrée en vigueur du décret n° 99-1220 du 28 décembre 1999 modifiant la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a déclaré dans son courrier du 31 janvier 2023 que l'activité de dépannage de moteur sur bancs d'essais ne figure plus dans le référentiel d'enseignement du Lycée et que tous les équipements relatifs à cette activité ont été démontés en totalité et mis au rebut.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites et conditions de rejet (Air)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/02/2007, article 6.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Air

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/01/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 14/06/2023

Prescription contrôlée :

Source : <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-140207-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-classees-0>

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

[...]

a) Poussières :

Pour les émissions canalisées provenant des fours de fusion, les valeurs limites de rejets en poussières totales sont de 40 mg/Nm³.

b) Composés organiques volatils (COV) :

-2) Valeurs limites d'émission :

2-a Si le flux horaire total de COV dépasse 2 kg/h, la valeur limite de rejet de composés organiques volatils exprimée en carbone total est fixée à 20 mg/Nm³ sur gaz sec dans le cas général et à 40 mg/Nm³ dans le cas de la fabrication de fibres et de laines minérales (laine de verre et laine de roche).

2-b Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées la mention de danger H341 ou la phrase de risque R40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. »

Les valeurs limites de rejets en oxydes de soufre sont définies dans le cas général dans les tableaux suivants :

COMBUSTIBLE CONCENTRATION

Gaz : 500 mg/Nm³

Combustible liquide : 1 500 mg/Nm³

CAS PARTICULIERS DE PRODUCTION CONCENTRATION MAXIMALE ou flux maximal

Fours électriques 250 mg/Nm³ ou 0,5 kg/tonne de verre fondu

c-1) Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)

d) Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier le respect des valeurs limites de rejet des substances dans les rejets atmosphériques : poussières, COV, oxydes de soufre tel que prescrit par l'article 6.2 à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel (AM) du 14 février 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2530/2531 relative à la fabrication et au travail du verre.

Un bon de commande n° EJ1197.1 du 7 avril 2026 a été présenté lors de la visite suivi d'un courriel du 15 avril 2026 de la société DEKRA de confirmation de rendez-vous du 11 au 13 mai 2026 pour les prélèvements d'échantillons d'air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de mesure des rejets atmosphériques à l'inspection des installations classées dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Surveillance de la pollution rejetée dans les eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/02/2007, article 5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée dans les eaux usées

Prescription contrôlée :

5.9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des

polluants représentatifs suivants : DCO, DBO5 et plomb.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre en charge de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

5.5 : Valeurs limites de rejet

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH (NFT 90-008) 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) température < 30° C.

[...]

d) Polluants spécifiques :

Avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, les rejets liquides doivent respecter les valeurs limites de concentration suivantes pour les éléments susceptibles d'être présents :

- indice phénols (NFT90-109) : 0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j ou sinon 1 mg/l ;
- arsenic et composés (en As) (NFT90-026) : 0,5 mg/l ;
- chrome hexavalent et composés (en Cr) (NFT90-112) : 0,1 mg/l ;
- plomb et composés (en Pb) : 0,5 mg/l ; - cadmium et composés (en Cd) : 0,05 mg/l ;
- cuivre et composés (en Cu) : 0,5 mg/l ; - chrome et composés (en Cr) : 0,5 mg/l ;
- mercure et composés (en Hg) : 0,05 mg/l ;
- nickel et composés (en Ni) : 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (en Zn) : 0,5 mg/l ;
- étain et composés (en Sn) : 2 mg/l avant le 1er janvier 2007, 1 mg/l au-delà de cette date ;
- fer, aluminium et composés (en Fe+Al) : 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j ;
- composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j ;
- hydrocarbures totaux (NFT90-114) : 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j sinon 20 mg/l ;
- fluor et composés (en F) : 15 mg/l ;
- antimoine et composés (en Sb) : 0,3 mg/l ;
- baryum : 3 mg/l ;
- acide borique : 3 mg/l.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier le respect des valeurs limites de rejet des substances dans les rejets d'eaux résiduaires ou pluviales.

Les analyses de la qualité de l'eau n'ont pas été réalisées, malgré un contrat de prestation N° 2024 0313 5935 du 20 décembre 2024 transmis en début d'année 2025 par l'exploitant. Un courriel du 15 avril 2026 de la société DEKRA de confirmation de rendez-vous du 11 au 13 mai 2026 a été transmis par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le rapport de mesure des rejets d'eaux résiduaires ou pluviales à l'inspection des installations classées dès sa réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Situation administrative (activité de travail du bois : rubrique 2410)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/02/2026, article R. 511-9, Annexe(3) (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative (activité de travail du bois : rubrique 2410)

Prescription contrôlée :

Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 250 kW.	(E)
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	(D)

Constats :

Lors de la visite, la situation administrative de l'exploitation de l'atelier de travail du bois (menuiserie) servant pour la pratique pédagogique des lycéens, dont le récépissé de déclaration n°92.00.343 date du 7 août 1992, a été examinée. L'inspection a comptabilisé au moins 10 machines. L'exploitant n'a pas su justifier sur site la puissance de chaque machine.

Par mail du 30 avril 2026, il a transmis un tableau récapitulant la puissance maximum de l'ensemble des machines suivantes concourant simultanément :

- Scie à format Paolini (6,25 kW)
- Ponceuse à bande horizontale Wegoma (2,2 kW)
- Scie à ruban Eumacop (7 kW)
- Calibreuse viet (11,2 kW)
- Toupie Martin (7,2 kW)
- Raboteuse gasolin (8,5 kW)
- Scie à ruban HD (7 kW)
- Scie à format Martin (6 kW)
- Dégauchisseuse Martin (5,2 kW)
- Raboteuse Guillet (10,4 kW)
- Mortaiseuse à mèche (1,8 kW)
- Tenoneuse concept 4 (11 kW)
- Scie à panneau (5,5 kW)
- Centre usinage 5 axes Biesse (6 kW)
- Mortaiseuse à chaîne Cantauro (2,2 kW)
- Corroyeuse Weinig (4,9 kW)

Soit une puissance totale = **102,35 kW**, au dessus du seuil actuellement en vigueur de la déclaration = 50 kW.

Quand bien même cette activité de travail du bois ne figure pas dans le tableau des rubriques de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 83-AG/3 - 987 du 13 décembre 1983 portant autorisation et réglementant les installations classées du Lycée d'enseignement professionnel "Dominique Labroise", le régime de la déclaration de cette activité reste en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Situation administrative (activité de la rubrique 2524)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2025, article R. 511-9, Annexe(4) (partiel)

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative (activité de la rubrique 2524)

Prescription contrôlée :

Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc . (atelier de taillage, sciage et polissage de) :

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	(D)
---	-----

Constats :

Lors de la visite, la situation administrative de l'activité de taillage, sciage et polissage du verre (rubrique 2524 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, anciennement rubrique n°296) a été réexaminée. L'inspection a comptabilisé au moins 18 machines, dont la majorité sont identiques entre elles. L'exploitant explique que le Lycée dispose de plusieurs exemplaires des machines de polissage pour des fins pédagogiques, mais qu'elles ne fonctionnent jamais toutes en même temps. L'exploitant n'a pas su justifier sur site la puissance de chaque machine.

Par mail du 28 avril 2026, il a transmis un tableau récapitulant la puissance maximum de l'ensemble des machines suivantes concourant simultanément :

- Décaloteuse BIEBUYCK (4 kW)
- Compresseur d'air (15 kW)
- Touret de taille simple : 8 unités (3 kW)
- Touret de taille double 2 unités (3 kW)
- Polisseuse 2 brosses (4 kW)
- Tronçonneuse (3 kW)
- Fletteuse : 3 unités (2 kW)
- Platine : 3 unités (3 kW)
- Sableuse (1,15 kW)

Soit une puissance totale = 72,15 kW, en dessous du seuil actuellement en vigueur de la déclaration = 400 kW. Le seuil de déclaration lors de la création de la rubrique 2524 par le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées était de 40 kW.

L'inspection des installations classées constate et confirme le déclassement de cette activité par

modification du seuil de déclaration de la rubrique 2524 de la nomenclature.

Type de suites proposées : Sans suite